

CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL

DELIVRE AU NOM DE LA COMMUNE PAR LE MAIRE

N° INSEE du département	N° INSEE de la commune	N° de dossier
084	054	CU0840542600047

CADRE 1 : IDENTIFICATION

LOCALISATION DU TERRAIN <u>Adresse:</u>	500 AVENUE DES SORGUES 84800 ISLE SUR LA SORGUE
<u>Cadastre</u> (numéros de sections et parcelles):	BV-0760, BV-0761
DEMANDEUR DU CERTIFICAT: <u>Identité:</u> (Nom et prénom ou, pour une personne morale, raison sociale) <u>Adresse:</u>	Monsieur CHIODEGA JEAN PIERRE 671 ROUTE DE SAINT JEAN 74250 PEILLONNEX

CADRE 2 : OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME en date du : 28/05/2026 (ne concerne que les cases cochées ci-dessous)

Demande précisant l'opération projetée. Dans ce cas, rappel des caractéristiques de l'opération projetée, c'est à dire, s'il y a lieu, la destination et la nature des bâtiments projetés ainsi que la superficie de leurs planchers hors œuvre (art. L.410-1.2^{ème} alinéa du code de l'urbanisme).

Nature de l'opération : Extension d'une habitation et construction d'une habitation nouvelle

Utilisation du terrain pour l'opération projetée: se reporter en particulier aux cadres 10 et 11.

CADRE 3: NATURE ET CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013 révisé et approuvé le 28/02/2017, révisé et modifié le 16/02/2021, révisé et modifié le 19/05/2025

Zone : UC

CADRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA DENSITE (surfaces mentionnées au m²)

Superficie du terrain de la demande	Article 13 du PLU Article 9 du PLU Article 13 du PLU	Existant m ²	Résiduel m ²	
2569 m² Surface utile : 2483 m² <i>Sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur</i>				
Pourcentage minimum des espaces verts	30 %	1750 (70 %)	1005	
Pourcentage maximum de l'emprise au sol des bâtiments	30 %	265	505	
Pourcentage maximum de l'emprise au sol des circulations automobiles	10 %		256	

CADRE 5: NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

Plan de prévention des risques incendies des monts de Vaucluse Ouest approuvé le 15/12/2015 :

Zone : SO

Schéma directeur d'assainissement pluvial et schéma directeur d'assainissement des eaux usées annexés en date du 21 mai 2013

Zone : EP 2-1

1^{er} Schéma directeur d'assainissement intercommunal de 2018 révisé « n 2022 par la CCPSMV

Zonage d'assainissement en vigueur de 2018 issu du 1^{er} schéma directeur intercommunal

Zone : assainissement collectif

Plan de prévention des risques inondation du Coulon /Calavon : porté à connaissance du 28/03/2019

Aléa enjeux : SO

atlas des zones inondables : LA SORGUE

Site Patrimonial remarquable approuvé le 9 juin 2020 secteur SO bâtiment : SO

Abords monuments historiques : SO

Site Inscrit : SO

Canal d'irrigation : Canal de Carpentras à proximité

Ligne électrique haute tension : SO

CADRE 6: DROIT DE PREEMPTION GENERALITE

Droit de préemption urbain renforcé

Droit de préemption urbain (carence)

Droit de préemption Espaces naturels sensible

Droit de préemption des fonds de commerce

CADRE 6 bis: BENEFICIAIRE DU DROIT

COMMUNE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

ETAT POUR LE LOGEMENT

DEPARTEMENT

COMMUNE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

CADRE 7 : REGIME DES TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Articles L.332-6 et suivants et L.520-1 du code de l'urbanisme

TAXES	<i>Les contributions cochées ci-dessous seront assises et liquidées après la délivrance d'une autorisation d'urbanisme.</i>		
-------	---	--	--

Taxe d'Aménagement.

taux catégorie 1 : 5.00 %

taux catégorie 3 : 5.00 %

taux catégorie 5-1 : 5.00 %

taux catégorie 6 : 5.00 %

taux catégorie 8 : 5.00 %

taux catégorie 2 : 5.00 %

taux catégorie 4 : 5.00 %

taux catégorie 5-2 : 5.00 %

taux catégorie 7 : 5.00 %

taux catégorie 9 : 5.00 %

Redevance d'archéologie préventive (*lorsque les fouilles seront prescrites en application de l'article 2 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, relative à l'archéologie préventive.*)

PARTICIPATIONS *Les contributions cochées ci-dessous pourront être prescrites :*

- *Par un permis de construire, une déclaration préalable*

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable.

Participations pour équipements publics exceptionnels (article L.332-8)

Participations préalablement instaurées par délibération.

Participation au financement de l'assainissement collectif, délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse en date du 8 décembre 2022 n°22-133.

CADRE 8 : EQUIPEMENTS PUBLICS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 421-5 DU CODE DE L'URBANISME

RESEAUX	Desserte	Capacité	Service concessionnaire		
Voie(s) publique(s)	OUI				
Eau potable	OUI				
Assainissement	OUI				
Electricité	OUI				

CADRE 9 : OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

LIGNE ELECTRIQUE BASSE TENSION SURPLOMBANT LE TERRAIN.

DEFENSE INCENDIE A 120 M

Premier plancher habitable à + 0.50m/TN en zone inondable de la Sorgue.

**CADRE 10 : POUR LE CAS OU LA DEMANDE PORTE SUR UNE OPERATION DETERMINEE
REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME (Case cochée ci-dessous)**

Le terrain peut être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée, précisée dans la demande de certificat d'urbanisme (article L. 410-1, 2^{ème} alinéa) : sous respect des règles de densité décrites au cadre 4

CADRE 11 : ACCORDS OU AVIS NECESSAIRES (pour le cas où la demande porte sur une opération déterminée)**CADRE 12 : FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION
(pour le cas où la demande porte sur une opération déterminée)**

Préalablement à l'édification de construction ou à la réalisation de l'opération projetée, les formalités ci-après devront être accomplies : permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable de travaux

ATTENTION : Le non respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles indiquées dans le certificat d'urbanisme est passible d'une amende d'un minimum de 1200 EUROS, en application de l'article L.480-4 du code de l'urbanisme. La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

Le présent certificat comprend 4 pages

Pour toute demande de renseignements,
s'adresser :

Mairie de L'ISLE SUR LA SORGUE

Direction de l'Urbanisme
urbanisme@islesurlasorgue.fr

☎ :04.90.38.55.04

L'ISLE SUR LA SORGUE le

24 JUIN 2026

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme

Florence CHAMBON



Copie du certificat est adressé au propriétaire du terrain lorsque la demande n'émane ni de lui-même, ni de son mandataire.

Le présent certificat est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du code de l'urbanisme.

INFORMATIONS

DUREE DE VALIDITE :

Si la demande formulée en vue de réaliser l'opération projetée sur le terrain, notamment la demande de permis de construire, est déposée dans le délai de **18 mois** à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme et respecte les dispositions d'urbanisme mentionnées par ledit certificat, celles-ci ne peuvent être remises en cause, sauf pour les dispositions ayant pour objet la sécurité et la salubrité publique Il en est de même du régime des taxes et participations d'urbanisme.

Passé le délai de validité, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat n'est assurée. Il appartient au demandeur de s'assurer, préalablement à l'acquisition d'une construction, qu'aucune décision de justice n'a ordonné la démolition de cette construction (Greffes du tribunal de grande instance, notaire, ...).

PROLONGATION DE VALIDITE (article R 410-18 du code de l'urbanisme):

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, **par période d'une année**, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger est :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

RECOURS OBLIGATOIRE A UN ARCHITECTE (Articles L.421-2 et R.421-1-2 du code de l'urbanisme)

L'établissement du projet architectural par un architecte est obligatoire pour tous les travaux soumis à permis de construire. Toutefois, ne sont pas tenues de recourir à un architecte, les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction dont la surface hors oeuvre nette n'excède pas 170 m².

(Pour les constructions à usage agricole, ce plafond est porté à 800 m² de surface hors oeuvre brute, et pour les serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 mètres, il est de 2 000 m² de surface hors oeuvre brute).

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **deux mois** à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans un délai d'UN MOIS ou, lorsque le certificat est délivré par le préfet, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite*).